

Gouvernement du Québec

Décret 434-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT la signature touristique du Québec

ATTENDU QUE le ministre des Services gouvernementaux est chargé, en vertu du paragraphe 7^o de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes (L.R.Q., c. S-6.1), de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes publics;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par le décret 769-2001 du 20 juin 2001 les normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la signature touristique du Québec est comprise dans ces normes graphiques et qu'il y a lieu de la modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE les normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement annexées à la recommandation ministérielle du décret numéro 769-2001 du 20 juin 2001 soient modifiées, quant à la signature touristique du Québec, par ce qui est joint à la recommandation du ministre des Services gouvernementaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44250

Gouvernement du Québec

Décret 436-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 105 et du chemin du Lac-Sainte-Marie, situés en la Municipalité de Kazabazua (D 2005 68010)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection de la route 105 et du chemin du Lac-Sainte-Marie, situés en la Municipalité de Kazabazua, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan AA20-5674-0308 (projet 20-5674-0308) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44251